

Arrêt

n° 97 084 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. Vous êtes né et avez vécu à Monguel où vous étiez berger pour un maure blanc. Votre père, votre mère, vos frères et sœurs et vous-même étiez esclaves de ce maure blanc.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2010, vous avez entamé une relation avec la fille de votre maître, à l'insu de sa famille et de la vôtre. En avril 2010, votre maître s'est aperçu que vous aviez égaré trois chameaux. Il a alors fait

appel aux gendarmes qui vous ont emmené à la gendarmerie de Kaédi. Vous y êtes resté deux jours. Les chameaux ont été retrouvés et vous avez été libéré. En juillet 2012, l'épouse de votre maître vous a surpris alors que vous aviez des relations avec sa fille. Elle vous a menacé et a averti son mari. Celui-ci vous a promis de vous faire enfermer à vie. Le 17 juillet 2012, vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie de Kaédi où vous avez été maltraité. Vous y avez été incarcéré durant trois jours. Le 20 juillet 2012, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un maure et de votre oncle. Votre oncle vous a emmené au port de Nouadhibou et le lendemain, vous avez pris un bateau pour la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 06 août 2012, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, d'importantes imprécisions et contradictions ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de tenir celui-ci pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, lors de votre audition à l'Office des étrangers et dans votre questionnaire, vous avez dit être né à Sebkha (voir rubrique 2 du questionnaire et rubrique 5 du rapport d'audition). A l'Office des étrangers, vous avez précisé avoir vécu dans le village de Monguel depuis l'âge de 10 ans (rubrique 9 du rapport d'audition). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez dit être né à Monguel chez votre maître maure blanc et y avoir toujours vécu (pp.2, 8 et 24 du rapport d'audition).

Confronté à ces contradictions, vous dites n'avoir pas tenu de tels propos à l'Office des étrangers et expliquez que votre maître est originaire de Sebkha, raison pour laquelle il est mentionné que vous êtes né à Sebkha sur votre carte d'identité (pp.24 et 25 du rapport d'audition). Cette justification ne peut suffire à expliquer ces contradictions dès lors que vous n'avez nullement précisé être né à Monguel lors de votre audition à l'Office des étrangers et que vous avez affirmé y avoir vécu à partir de vos dix ans.

De plus, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre vie chez votre maître maure blanc, de la manière dont il vous traitait et de votre travail pour lui, de sorte qu'on ne peut considérer que vous ayez réellement vécu chez celui-ci depuis votre naissance dans les conditions que vous décrivez. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre situation et la manière dont vous viviez chez ce maure, vous répondez qu'il n'accepte pas que vous partiez quelque part et qu'il vous dit de s'occuper de ses animaux et de ses affaires. Vous ajoutez que si vous tentez de sortir, il se met à vous battre. Invité à expliquer dans les détails et à force d'exemples la manière dont ce maure se comportait avec vous, vous déclarez seulement que vous préfériez mourir que de vivre de cette façon. Cette question vous a alors été répétée et vous expliquez que lorsque vous revenez des pâturages, vous trouvez vos parents en train de s'occuper de certaines tâches et que vous n'osez pas réagir de peur d'être frappé (p.9 du rapport d'audition). Par la suite, il vous a encore été demandé d'expliquer votre relation au quotidien avec votre maître et vous dites uniquement : « il n'était pas bien avec moi, il est méchant avec ma famille, c'est tout ». Invité à plusieurs reprises à donner des exemples illustrant la méchanceté de votre maître, vous répondez vaguement que sa façon de faire ne vous plaît pas, qu'il donne des travaux à faire par la force et que c'est toujours comme cela. Vous racontez finalement un incident entre votre père et votre maître, mais n'êtes pas en mesure de raconter d'autres moments précis (pp. 16 et 17 du rapport d'audition).

Ensuite, en ce qui concerne votre travail de berger, vous restez très vague sur la composition du bétail de votre maître. Invité à expliquer votre travail quotidien, vous répondez que vous êtes berger et que lorsque vous revenez le soir, vous aidez votre mère à traire (p. 11 du rapport d'audition). L'officier de protection vous a alors rappelé qu'il était important que vous expliquez précisément et concrètement la façon dont vous viviez et vous dites : « je vivais une vie catastrophique, rien n'est bon dans ma vie ». Après que cette question vous ait à nouveau été expliquée, vous déclarez que vous faisiez uniquement paître et que le soir, vous aidez votre mère à traire. Vous ajoutez que vous faisiez du thé et alliez ensuite vous coucher (p. 12 du rapport d'audition).

Ces propos vagues et généraux ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement travaillé comme berger depuis l'âge de 12 ans. Relevons encore que vous n'avez pu détailler les parcours de

pâture que vous suiviez, disant seulement que c'était dans la brousse, que vous alliez à l'Est et ce, alors qu'il vous a été demandé de détailler ces parcours comme vous les expliqueriez à un mauritanien qui connaît la brousse (p. 12 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pu citer le prénom que d'un seul autre berger de votre région, et ce, alors que vous affirmez que vous en rencontriez beaucoup (p.23 du rapport d'audition). Notons encore que vous affirmez que vous vous rendiez parfois au village pour vous amuser, mais ne connaissez le nom d'aucun autre maître ou d'aucune autre famille de la région (p.22 du rapport d'audition). Vous n'avez en outre pu citer les villes proches de votre village, hormis Kaédi et ne connaissez les noms que de trois villages environnants (p.22 du rapport d'audition). Bien que le Commissariat général prenne en compte votre manque d'instruction, il considère cependant que si vous aviez réellement travaillé comme berger depuis l'âge de 12 ans, vous auriez dû pouvoir fournir davantage d'informations sur votre région et votre travail.

En outre, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations au sujet de la famille de votre maître. Ainsi, si vous connaissez le nom de sa tribu, de son épouse et de sa fille, vous n'avez pu citer le nom d'aucun autre membre de sa famille et ne savez rien dire de ses frères et soeurs et ce, alors que vous dites qu'il avait une grande famille (p.22 du rapport d'audition). De même, vous affirmez que des amis venaient lui rendre visite mais ne pouvez citer le nom d'aucun d'entre eux. Vous déclarez également que votre maître est très puissant et a des amis qui travaillent dans l'administration, sans pouvoir fournir la moindre précision à ce propos (pp. 10 et 11 du rapport d'audition).

Au surplus, relevons que vous ignorez comment votre père, qui n'est pas de caste esclave mais torodo est devenu l'esclave de ce maure blanc et a été emmené chez lui (p.8 du rapport d'audition). Vous ignorez également comment votre mère a été amenée chez ce maure pour épouser votre père (p.23 du rapport d'audition).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, de l'inconsistance et du caractère général de vos déclarations, il ne nous est pas permis d'établir que vous étiez réellement l'esclave d'un maure blanc depuis votre naissance, que vous avez vécu dans le village de Monguel avec la famille de celui-ci et que vous avez été contraint de travailler comme berger pour ce maure depuis l'âge de 12 ans.

Par ailleurs, l'inconsistance de vos déclarations concernant votre relation avec la fille de votre maître ne nous convainc pas de la réalité de celle-ci. Ainsi, vous dites que votre petite amie allait à l'école à Nouakchott, mais ne savez pas quelle école ni en quelle année. Vous n'avez pu expliquer que de manière lacunaire votre relation au quotidien, disant seulement qu'elle profitait de l'absence de ses parents pour venir vous retrouver et discuter. Lorsqu'il vous a été demandé de préciser le contenu de ces conversations, vous évoquez des causeries, le comportement entre un homme et une femme. Après que cette question vous ait à nouveau été posée, vous ajoutez qu'elle vous apprenait le français et comment vous deviez vivre (p. 14 du rapport d'audition), sans fournir d'exemples précis. Il vous a également été demandé de raconter des souvenirs particulièrement marquant de votre relation et vous n'avez pu évoquer que le jour où vous avez été pris en flagrant délit et ce, alors que cette question vous a été posée à plusieurs reprises et qu'il vous a été rappelé son importance (p. 15 du rapport d'audition). De même, la description que vous faites de son physique et de sa personnalité est dénuée de tout détail (p.15 du rapport d'audition). Ces propos vagues ne permettent pas d'établir que vous avez vécu une relation de deux ans avec cette fille comme vous le prétendez et dès lors, nous permettent de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir connus du fait de cette relation.

Enfin, vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre détention et de votre évasion. Ainsi, alors qu'il vous a été demandé de décrire précisément votre arrivée à la gendarmerie de Kaédi, vous dites seulement que les gendarmes vous ont bousculé, vous ont fait rentrer dans une pièce et ont refermé la porte (p.19). Il vous a ensuite été demandé à deux reprises ce que vous aviez vu à votre arrivée et vous n'avez pas répondu à la question, disant qu'ils vous ont fait entrer et que vous étiez seul (p. 19 du rapport d'audition). Vos propos sont restés tout aussi lacunaires concernant ce que vous aviez vécu durant les trois jours que vous aviez passés à la gendarmerie. En effet, vous déclarez que c'était une autre vie pour vous, qu'ils vous frappaient et ne vous donnaient pas à manger (p.20 du rapport d'audition).

Ensuite, invité à expliquer les maltraitances que vous aviez subies, vous dites avoir eu les pieds attachés et avoir été battu avec leurs ceintures, sans autre explication permettant de convaincre le commissariat général de la réalité des faits. Au surplus, soulignons que vous ignorez comment votre

oncle a pu vous faire sortir de la gendarmerie et vous ne connaissez pas le nom du maure qui vous a permis de vous échapper (p.18 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces imprécisions, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande d'asile, ne permettent pas de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués et partant, de considérer que vos craintes sont fondées.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, il ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, ce document atteste de votre nationalité et identité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 § 4 d, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d' « annuler la décision entreprise [...] ; En conséquence reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante produit en annexe de sa requête diverses nouvelles pièces, soit un article du quotidien Libération intitulé « République islamique de Mauritanie : feu l'esclavage ? » du 28 mai 2012, un article intitulé « Esclavage en Mauritanie » du 5 janvier 2012, un article tiré du site internet www.rfi.fr intitulé « L'esclavage persiste en Mauritanie », un article tiré du site internet www.jeuneafrique.com intitulé « Lutte contre l'esclavage en Mauritanie : Biram Ould Abeid sort de prison, le Coran à la main », et un article tiré du site internet www.loeildelexile.wordpress.com intitulé « En Mauritanie, la dure bataille des anti-esclavagistes » publié le 15 juin 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande en raison des importantes imprécisions et contradictions qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que le requérant appartient au groupe social, tel que défini à l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, des esclaves. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une appréciation correcte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, de ne pas avoir examiné la demande d'asile du requérant de manière individuelle et objective, et de ne pas l'avoir examinée sous l'angle de la protection interne au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant, étant analphabète, possède un faible niveau d'instruction. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la décision entreprise que sa situation personnelle a bien été prise en compte et analysée par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient pour l'essentiel à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, s'agissant du deuxième motif de la décision attaquée, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant tient des propos imprécis et inconsistants sur la vie qu'il allègue avoir menée auprès de son maître maure blanc ainsi que sur le travail pour ce dernier et la manière dont son maître le traitait, et ce, alors que ces faits portent sur un élément essentiel du récit du requérant. En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant a répondu à l'ensemble des questions posées au cours de son audition en fonction de son vécu personnel et qu'il convient de tenir compte du faible niveau d'instruction du requérant. Le Conseil observe que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, les imprécisions qui sont reprochées au requérant concernent des faits qu'il a dit avoir vécu personnellement, qui sont, inhérents à sa vie quotidienne, et que, dès lors, le faible niveau intellectuel du requérant ne permet pas de justifier ses déclarations très imprécises concernant sa vie, son travail auprès de son maître ainsi que la manière dont ce dernier le traitait.

S'agissant du troisième motif de la décision attaquée, le Conseil constate qu'il est également établi à la lecture du dossier administratif et pertinent en ce que le requérant relate en des termes vagues et généraux le travail de berger qu'il prétend avoir exercé au service de son maître. En termes de requête, la partie requérante invoque à nouveau le faible niveau d'instruction du requérant pour expliquer les imprécisions relevées par la partie défenderesse. Cependant, outre la circonstance qu'il s'agit de faits que le requérant dit avoir personnellement vécus de sorte que le manque d'instruction qu'il invoque dans son chef ne saurait expliquer le caractère inconsistante de ses dépositions, le Conseil observe qu'une lecture attentive des motifs de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a tenu compte du manque d'instruction du requérant, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la décision attaquée.

Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en termes de requête et estime que la partie défenderesse « aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de la cause » et qu'il y a de « sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réelle – certaine probabilité de réalisation- de subir des atteintes graves (traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH) ».

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. La référence faite à l'article 3 précité n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis en raison de leur caractère imprécis et inconsistante, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la

partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « tous les éléments de la cause », ce que la partie requérante reste en défaut d'étayer en termes de requête.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Par ailleurs, s'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné la demande d'asile du requérant sous l'angle de la protection interne au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante n'a pas intérêt à cette partie du moyen dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas invoqué, dans l'acte attaqué, l'application de l'article 48/5, §3 de la loi précitée, en sorte que l'argumentation de la partie requérante fondée sur cet article ne peut être retenue *in casu*.

Par ailleurs, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause ou les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; il apparaît, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et qu'elle a tenu compte de tous les éléments de la cause figurant au dossier administratif.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous les points c) et e), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute au requérant.

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquée formellement par la partie requérante dans son premier moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

Quant au document déposé au dossier administratif par la partie requérante, à savoir sa carte d'identité, il ne concerne que des éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente demande, à savoir l'identité et la nationalité du requérant, mais ne contient pas d'élément qui permette d'établir

l'existence dans le chef de celui-ci d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

La décision attaquée a par conséquent valablement pu constater que ce document ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir le requérant.

S'agissant des documents annexés à la requête, et visés supra au point 4 du présent arrêt, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de l'existence de l'esclavagisme dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate en effet qu'il ne peut aucunement être tenu pour établi, au vu des déclarations du requérant, que celui-ci soit un esclave.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7 L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET